



DU BON USAGE DES MARCHÉS PUBLICS GLOBAUX DE PERFORMANCE EN ROUTES ET VOIRIES

- RECOMMANDATIONS -

GUIDE

Janvier 2019

SOMMAIRE

Introduction

I. Spécificités du marché public global de performance	3
1. Les marchés publics globaux : de quoi s'agit-il	3
2. Les marchés publics globaux de performance	4
II. La vie du contrat, principales étapes et points de vigilance	7
1. Connaître ses besoins	7
2. Choisir la procédure	10
3. L'assistance à MOA et MOE	11
4. Durée du contrat	12
5. Critères d'attribution méthode de notation	12
6. Vie du marché (suivi, contrôle, modifications en cours, fin de contrat)	13
Annexe I. Exemple de marché public global de performance : Communauté de communes de Chateaugiron (Ille et Vilaine)	16
Annexe II. Exemple de grille d'indicateurs de performance	21
Bibliographie	

INTRODUCTION

Le marché public global de performance (MPGP) est un nouvel outil contractuel à disposition des maîtres d'ouvrage depuis le 1^{er} avril 2016, date d'entrée en vigueur des nouveaux textes encadrant la commande publique en droit français.

Le MPGP s'inscrit à ce titre dans la « palette » des montages contractuels existants (marchés de travaux classiques, marchés de partenariat, concession...) ou « boîte à outils » souhaitée par le gouvernement et le législateur au moment de la réforme de la commande publique.

Pour mémoire, il s'agit d'un modèle de marché public qui se caractérise par :

- son caractère global, soit la dévolution de missions de construction, avec ou non conception et de prestations associées, généralement orientées sur l'entretien et la maintenance des ouvrages concernés ;
- une dérogation à la loi MOP et au principe d'allotissement ;
- l'engagement du/des titulaire(s) à satisfaire des obligations de résultat (décrits dans les documents du marché sous forme d'indicateurs de performance) ;
- sa durée, déterminée en fonction des performances à atteindre ;
- les performances à atteindre sont définies de manière large dans les textes, en termes d'efficacité énergétique ou incidence écologique par exemple, mais aussi de qualité de service ;
- ces objectifs de performance doivent être traduits sous forme d'indicateurs précis dans les documents du marché ;
- ces indicateurs doivent être établis sur la base d'un diagnostic préalable, d'une programmation pluriannuelle et d'un programme fonctionnel (état des lieux en début et en fin de marché avec des jalons contractuels précis au cours de l'exécution) ;
- ces indicateurs ont un impact déterminant sur les conditions de rémunération du/des titulaire(s) sous forme de malus ou de bonus (prime d'intéressement).

A la différence des nouveaux marchés de partenariat (dénomination actuelle des partenariats publics privés en droit français de la commande publique), les textes en vigueur ne fixent pas de conditions particulières de recours aux marchés publics globaux de performance en termes de seuils, d'évaluation préalable des projets, ou de « bilan contractuel ».

Le développement des MPGP s'explique aussi en tant qu'alternative aux nouveaux marchés de partenariat, voire aux concessions, comme cela a d'ailleurs été souhaité au moment de l'élaboration de la réforme de la commande publique.

Les MPGP présentent en effet le double avantage de conserver la maîtrise d'ouvrage publique des projets et le contrôle des engagements financiers pour les collectivités concernées.

Si le modèle est séduisant à plus d'un titre pour toutes les parties (maître d'œuvre, maître d'ouvrage public, entreprise(s) titulaire(s) et citoyens/usagers/contribuables), il importe d'en maîtriser les particularités aux différentes étapes de la vie du marché, pour en tirer tous les bénéfices.

I. Définition et spécificités des marchés publics globaux de performance

1. Les marchés publics globaux : de quoi s'agit-il ?

Un marché public global est un contrat par lequel l'acheteur peut confier à un opérateur économique unique une mission globale résultant de prestation(s) de nature différente pouvant porter sur la conception et la construction d'ouvrages (marchés de conception-réalisation) ou bien sur la conception et / ou la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance.

Il existe 3 catégories de marchés publics globaux :

- Les marchés publics de conception-réalisation ;
- Les marchés publics globaux de performance ;
- Les marchés publics sectoriels.

Ces contrats sont à financement public, au contraire des marchés de partenariats qui sont à financement privé. Ils sont soumis à l'interdiction du paiement différé. Ils sont bien distincts des accords-cadres¹ et des délégations de service public².

Le recours à ces contrats suppose plusieurs conditions (voir ci-après pour le marché public global de performance). Ces contrats sont soumis, comme les concessions et le marché de partenariat, aux trois principes de la commande publique : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

¹ Les accords-cadres sont des contrats ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à émettre ou les marchés à passer au cours d'une période donnée (dénommés marchés subséquents), notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Les accords-cadres sont soit mono-attributaire, soit multi-attributaires. En ce dernier cas, les opérateurs peuvent ultérieurement être remis en concurrence.

² La délégation de service public est « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ». La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu. Pour un marché public, le paiement est intégral et immédiat et effectué par l'acheteur public. Pour une délégation de service public, la rémunération est tirée de l'exploitation du service.

2. Les marchés publics globaux de performance

► **Définition** : Les marchés publics globaux de performance sont régis par les articles 34 et 35bis de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ils succèdent aux CREM (marchés de conception, de réalisation, d'exploitation ou maintenance) et aux REM (marchés de réalisation et d'exploitation ou maintenance) prévus par l'ancien article 73 du code des marchés publics.

NOTA : Les dispositions issues de ces textes ont été reprises dans le nouveau Code de la Commande Publique (applicable au 1^{er} avril 2019) aux articles L.2171-3 et R.2171-2 et 3.

Les marchés publics globaux de performance permettent à l'acheteur d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations (de travaux, de fournitures ou de services), afin de remplir des objectifs chiffrés de performance.

Ils peuvent intervenir dans tous les domaines de la commande publique.

Exemples : *Les marchés publics globaux de performance peuvent porter sur des projets d'éclairage public, des travaux de voirie, d'aménagements urbains ou de zones d'activité, des travaux d'efficacité énergétique dans des équipements municipaux (mairie, services techniques, équipements sportifs, etc.), sur des systèmes de production, de distribution et régulation du chauffage, etc.*

► **Conditions de recours** : Contrairement au marché global de conception-réalisation et au marché sectoriel, le recours à ce type de marché n'a pas à être justifié. Le marché public global de performance est néanmoins soumis à des objectifs chiffrés de performance imposés aux opérateurs économiques. Ils sont alors tenus de remplir des engagements de performance mesurables définis notamment en termes :

- De niveau d'activité ;
- De qualité de service ;
- D'efficacité énergétique ;
- D'incidence écologique...

Le contrat doit donc prévoir les objectifs de performance ainsi qu'une clause prévoyant un mécanisme de pénalités si ceux-ci ne sont pas atteints. Ces objectifs peuvent naturellement se cumuler. Le dispositif n'est donc pas limité à la seule performance énergétique.

► **Allotissement** : Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics, les marchés publics globaux de performance dérogent au principe de l'allotissement.

► **Maîtrise d'ouvrage** : Il n'y a pas de transfert de maîtrise d'ouvrage à l'entreprise. Le donneur d'ordre exerce sa fonction de maîtrise d'ouvrage de manière pleine et entière.

Le recours au marché public global de performance permet de déroger à la loi MOP, en associant la mission de maîtrise d'œuvre à celle de l'entrepreneur pour la réalisation des ouvrages publics.

En permettant l'association de l'entrepreneur aux études dès la phase de conception, les marchés publics globaux de performance dérogent aux dispositions de la loi MOP (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) qui imposent en principe de dissocier la mission de maîtrise d'œuvre de celle de l'entrepreneur pour la réalisation des équipements publics.

NOTA : En effet, la loi MOP prévoit que l'entrepreneur ne peut être associé à la conception que pour la réalisation d'engagements de performance énergétique dans des bâtiments existants, ou pour des motifs d'ordre technique entendus strictement par les textes et la jurisprudence. Les motifs d'ordre technique mentionnés au I de l'article 33 de l'ordonnance n°2015-899 susvisée sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage.

Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.

L'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics qui régit les marchés publics globaux de performance prévoit désormais une exception législative et permet un recours facilité à ces marchés pour les porteurs publics de projet. Le porteur de projet peut donc avoir recours au marché public global de performance « *afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis contractuellement* ».

Même s'ils dérogent à la loi MOP, les marchés publics globaux qui comportent des missions de conception doivent appliquer des dispositions assez proches de celles prévues par la loi MOP. (Voir ci-après).

► **Obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre :** Les textes législatifs et réglementaires obligent le candidat, lors de son offre, à identifier une équipe de maîtrise d'œuvre et définissent les missions de maîtrise d'œuvre. Ces dispositions sont communes aux trois catégories de marchés publics globaux.

NOTA :

- La loi n° 2016-925 relative à la Liberté de création, l'Architecture et le Patrimoine (dite loi CAP) a été promulguée le 7 juillet 2016, après la validation du texte élaboré par la Commission Mixte Paritaire (CMP) par l'Assemblée nationale le 21 juin 2016 et par le Sénat le 29 juin 2016.
- L'article 91 de cette loi complète l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en y insérant une sous-section 4, intitulée « *Identification de la maîtrise d'œuvre* » et ajoute un nouvel article 35 bis ainsi rédigé : « *Parmi les conditions d'exécution d'un marché public global figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.* »
- Le décret n°2017-842 du 5 mai 2017 portant adaptation des missions de maîtrise d'œuvre aux marchés publics globaux définit les missions de maîtrise d'œuvre réservées dans ce type de marchés. Ces dispositions sont du reste applicables aux marchés publics de conception-réalisation, aux marchés publics globaux de performance et aux marchés publics sectoriels.

En pratique, lorsque le marché public global de performance comportera une mission de conception, les candidats répondront, dans la plupart des cas, en groupement, celui-ci pouvant rassembler un maître d'œuvre, un réalisateur et un mainteneur. Ces différents acteurs peuvent éventuellement être issus d'une même société (maître d'œuvre, entreprise ou mainteneur) à condition d'identifier clairement les entités en charge des différentes prestations.

► Financement et rémunération du titulaire :

- Le financement est public.
- La rémunération du titulaire est publique, assurée par l'acheteur.
- L'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics pose l'interdiction du paiement différé pour tous les marchés publics passés par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Pour les MPGP, l'article 92.I du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics dispose :

« Le marché public global de performance fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la réalisation et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance doit être liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables fixées par le marché public pour toute sa durée. »

Les objectifs de performance sont pris en compte pour la détermination de la rémunération du titulaire au titre de la maintenance ou de l'exploitation des prestations réalisées. La rémunération de l'opérateur économique sera donc modulée en cas de sous-performance ou de sur-performance.

En outre, la rémunération de l'exploitation ou de la maintenance ne peut, en aucun cas, contribuer au paiement de la construction. Par conséquent, la rémunération de la construction doit intervenir au plus tard à la livraison définitive des ouvrages.

En effet, les marchés de réalisation et d'exploitation ou maintenance et les marchés de conception, de réalisation et d'exploitation ou maintenance ne dérogent pas à l'interdiction de paiement différé fixée à l'article 60 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics. Les modalités de rémunération doivent figurer dans le contrat. Il conviendra de veiller à ce que la rémunération du titulaire ne soit pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ou de l'ouvrage, ce qui pourrait entraîner une requalification du contrat en concession de travaux.

Tableau comparatif entre le marché public global de performance et le marché de partenariat

Le marché public global de performance apparaît comme une alternative au marché de partenariat en dessous des seuils de recours à ce dernier ou lorsque celui-ci n'apparaîtra pas pertinent.

Marché public global de performance	Marché de partenariat
Pas de seuil de recours	Seuil de recours selon l'objet du marché
Financement public	Financement privé (au moins partiel)
Dérogation à la règle de non cumul des missions de maîtrise d'œuvre et d'entrepreneur (loi MOP) mais identification d'une équipe de maîtrise d'œuvre exigée	Non soumis à la loi MOP
La maîtrise de l'ouvrage est publique	La maîtrise de l'ouvrage est privée
Interdiction de paiement différé pour certains acheteurs	Donne lieu au paiement différé
Interdiction de contribuer au paiement de la construction par la rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance	Le co-contractant privé peut préfinancer toute ou partie des investissements

[Sources IGD (<http://fondation-igd.net/index.php/lire/items/livret-3-marches-de-partenariat.html>)]

[fiche DAJ « Contrats globaux » mise à jour le 27/10/2017 : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/contrats-globaux-2018.pdf]

II. La vie du contrat, principales étapes et points de vigilance

1. Connaître ses besoins

Étape indispensable pour tous les contrats de la commande publique, la bonne préparation du marché global de performance suppose, avec l'appui souhaitable d'une AMO/MOE, de procéder à :

- une parfaite définition du besoin à satisfaire (stratégie du maître d'ouvrage et périmètre) ;
- une phase essentielle de diagnostic préalable dont dépendront :
 - les objectifs à atteindre/obligations du ou des titulaires en termes de performances à atteindre et de programmation de l'exécution du marché ;
 - les indicateurs de performance à fixer dans les documents du marché ;
- une phase de sourcing, en veillant à son encadrement dans le strict respect des principes fondamentaux de la commande publique (transparence, liberté d'accès, non-discrimination).

▲ Points de vigilance ▲

Stratégie du maître d'ouvrage :

L'utilisation de ce type de marché qui permet d'associer des prestations de travaux, de conception, d'exploitation et de maintenance dans des domaines d'activité différents, en exigeant des engagements en termes de performance, doit être mûrement réfléchi par le maître d'ouvrage et correspondre à des attentes précises en matière de **remise à niveau des ouvrages et de services**.

La réflexion doit notamment être portée sur la stratégie globale du maître d'ouvrage pour l'entretien de son patrimoine, ainsi que sur les objectifs de service et les moyens mis en œuvre. En particulier, les volumes financiers du marché à passer devront être examinés à partir d'une bonne connaissance des montants habituellement consacrés aux ouvrages concernés par le marché (fonctionnement et investissement) pour, à la fois, être en adéquation avec les travaux, les prestations attendues et les objectifs fixés, y compris en matière d'optimisation du coût global.

Avant de s'engager dans ce type de marché, il est important pour le gestionnaire de définir les objectifs qu'il souhaite fixer aux entreprises (gestion de l'entretien de l'infrastructure, développement et/ou modernisation, réhabilitation de certains ouvrages, types de services...).

Ces objectifs vont avoir un impact important dans sa relation contractuelle avec l'entreprise/le groupement d'entreprises et doivent donc être définis en amont de la passation de marché. Ces objectifs vont également dépendre de l'état initial de l'infrastructure concernée qu'un diagnostic préalable doit permettre d'objectiver, et seront définis en lien avec son MOE ou son AMO.

De plus, le maître d'ouvrage devra être attentif à la pérennité du tissu économique local et au fait que la passation d'un marché de ce type ne conduise pas, au terme du contrat, à une situation de monopole ou à la disparition d'entreprises, réduisant ainsi la concurrence au moment de la reconduction du contrat. A cet égard, le donneur d'ordre peut fixer un pourcentage du montant du marché à confier à des PME ou des artisans qui sera confié par le titulaire.

Interdiction du paiement différé :

L'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics pose l'interdiction du paiement différé pour tous les marchés publics passés par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Bien définir le périmètre :

Définition du périmètre géographique : Il appartient au maître d'ouvrage de définir le périmètre sur lequel s'appliquera le marché. Il n'existe aucune limitation de principe. Cela dépendra de sa stratégie générale de gestion de son patrimoine mais également de la stratégie envisagée pour la passation de ce marché.

NOTA : A titre d'exemple, des zones circonscrites telles que les zones d'activité ou des quartiers urbains apparaissent très adaptées pour ce type de contrat. De même, cela pourrait concerner des dessertes prioritaires et d'importance économique pour le territoire, des axes de transit, touristiques et demandant le maintien d'un haut niveau de service.

Définition des missions (conception-réalisation / exploitation-maintenance) : Comme indiqué dans la partie II., le maître d'ouvrage devra bien fixer les missions concernées par son marché.

A noter que dans le cas de missions de conception-réalisation, il sera obligé d'identifier l'équipe de maîtrise d'œuvre chargé de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation. (cf. II - 3 L'assistance à MOA et le MOE).

Définition du périmètre des activités : Les marchés publics globaux de performance couvrent un large spectre d'activités ou de services possibles qu'il conviendra de préciser. En particulier, le maître d'ouvrage devra être attentif à la distinction entre ce qui relève des opérations de travaux et ce qui relève de prestations de services.

A titre d'exemple

Opérations de travaux	Prestations de service
<ul style="list-style-type: none">• Réfection de routes ou voiries ;• Réfection de réseaux d'eau pluviale ;• Renouvellement de la signalisation verticale ou horizontale ;• Renouvellement de l'éclairage public ;• Aménagement de carrefour...	<ul style="list-style-type: none">• Exploitations de réseau (patrouillage, astreinte, viabilité hivernale...) ;• Entretien des espaces verts ;• Propreté des routes ou voiries• Sécurité (patrouille, astreinte...)...

Disposer d'un diagnostic préalable :

Avant la définition de son marché et des objectifs, le maître d'ouvrage doit impérativement réaliser un diagnostic préalable de l'existant afin de définir l'état initial des infrastructures concernées par le marché.

Ce diagnostic peut porter sur plusieurs aspects :

- L'état de ses réseaux et de leur structure, des équipements, des trottoirs, des ouvrages, des espaces verts ;
- L'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Les diagnostics environnementaux ;
- Le trafic.

A titre d'exemple, les opérations de diagnostic pouvant être conduites sont :

- Des mesures de déflexion, carottage, sondages ;
- Des analyses de détection amiante et HAP ;
- Des comptages de trafic poids-lourds ;
- Des inspections des réseaux (eaux usées, eaux pluviales...) ;
- Des diagnostics techniques du domaine public...

Ce diagnostic servira également au maître d'ouvrage dans ses discussions avec l'entreprise dans la vie du contrat, notamment sur les évolutions à attendre.

Il est impératif que ce diagnostic soit réalisé en amont de l'appel d'offre.

A la fin du contrat, ce diagnostic de l'état initial servira également de point de comparaison avec l'état de sortie, de manière à vérifier que les objectifs fixés par le maître d'ouvrage ont bien été respectés.

Choisir ses indicateurs de performance :

Comme rappelé dans la partie I., l'esprit des marchés publics globaux de performance est que le maître d'ouvrage fixe à l'entreprise/groupe d'entreprise attributaire du marché des objectifs de réalisation ou de performances à atteindre.

Afin d'évaluer l'atteinte des performances, il conviendra au maître d'ouvrage de choisir la nature des indicateurs à mettre en place ainsi que les objectifs de performance associés.

NOTA : La rémunération de l'entreprise sera fonction de la performance atteinte.

Ceux-ci seront choisis notamment au regard de sa stratégie et de l'état initial défini par le diagnostic préalable qu'il aura réalisé.

Eu égard à la palette large d'activités et de services possibles pour ce type de marché, le maître d'ouvrage devra être attentif à fixer des indicateurs pertinents (nombre, qualité...) qui lui permettent de suivre la vie du marché.

Dans son objectif de suivre la vie du marché et le respect de ce dernier, le maître d'ouvrage a tout loisir de fixer les modalités et la périodicité du contrôle des indicateurs.

Exemples d'objectifs fonctionnels et d'engagements de performance :

On retrouve généralement trois grands domaines d'engagements :

- *Sécurité et confort pour l'utilisateur et le riverain ;*
- *Préservation des ouvrages et maintien en bon état de service ;*
- *Efficacité environnementale et acceptabilité.*

Avec leurs indicateurs associés, qualifiés de la manière suivante :

- *Champ d'application ;*
- *Valeur minimale et/ou maximale ;*
- *Délais/seuil/niveau de tolérance ;*
- *Mode de contrôle, dont autocontrôle.*

2. Choisir la procédure

Les différentes procédures disponibles³ depuis la réforme de la commande publique sont les suivantes :

► **Marchés passés en procédure adaptée (MAPA)** et donc librement négociés sous un seuil fixé actuellement à 5 548 000 euros HT pour les marchés des travaux.

► **Procédures formalisées :**

- Appel d'offres ouvert ou restreint (présélection des candidats).
- Nouvelle procédure concurrentielle avec négociation pour les pouvoirs adjudicateurs / procédure négociée avec mise en concurrence préalable pour les entités adjudicatrices.
- Dialogue compétitif⁴.

Compte tenu des spécificités des marchés publics globaux de performance, ce type de marchés fera, en toute hypothèse, l'objet de négociations entre les acheteurs et les candidats / soumissionnaires, qu'il s'agisse de MAPA (sous les seuils européens) ou de procédures formalisées.

NOTA : Le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics élargit les cas de procédure négociée.

La procédure concurrentielle avec négociation et le dialogue compétitif peuvent être utilisés dans les mêmes conditions et dans les cas suivants :

- 1) Pas de solutions immédiatement disponibles ;
- 2) Mise en œuvre d'une solution innovante ;
- 3) Mise en œuvre de prestations de conception ;
- 4) Complexité du montage juridique et financier, risques associés aux marchés ;
- 5) Spécifications techniques imprécises ;
- 6) En cas d'appel d'offres initial, si seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été réceptionnées.

► La procédure concurrentielle avec négociation se déroule deux phases :

Le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures, à l'exception des offres finales.

Il peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué préalablement la possibilité de négocier ou pas.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne peuvent pas faire l'objet de négociations.

► Dans le cas du dialogue compétitif, l'acheteur négocie avec les candidats :

- Admis à participer à la procédure.
- En vue de définir les solutions de nature à répondre à ses besoins.
- Solutions sur lesquelles les candidats remettent une offre.

³ Hors les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables applicables dans des circonstances strictement limitées.

⁴ Les dénominations pourraient être amenés à être modifier

▲ Points de vigilance ▲

La confidentialité :

Pour la première fois, un article spécifiquement consacré à la confidentialité est intégré dans les textes français régissant la commande publique. Cette protection est essentielle pour les candidats et soumissionnaires.

L'acheteur ne peut pas communiquer les informations confidentielles qu'il détient dans le cadre d'un marché dont la divulgation :

- violerait le secret en matière industrielle et commerciale,
- nuirait à une concurrence loyale entre opérateurs.

« *Notamment par la communication, en cours de consultation, du montant global ou du prix détaillé des offres* ».

Primes pour les soumissionnaires en cas de missions de conception :

Les candidats admis à remettre une offre pourront recevoir une prime. Le montant et les conditions du versement de cette prime doivent être précisés dans les documents de consultation.

Art 92-II du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics : « *II. - Lorsque le marché public global de performance comporte des prestations de conception et lorsque les documents de la consultation ont prévu la remise de prestations, les documents de la consultation indiquent le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des soumissionnaires dont les offres sont irrégulières.*

Le montant de la prime attribuée à chaque soumissionnaire est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par les documents de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération du titulaire du marché public tient compte de la prime qu'il a reçue. »



3. L'assistance à MOA et le MOE

a. L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'un marché public global de performance

Le recours à un marché public global de performance nécessite de remplir des obligations juridiques posées par les textes dont certaines relèvent d'une nature assez technique. Il en est ainsi notamment de la définition des objectifs chiffrés de performance à atteindre et de la méthode pour pouvoir les mesurer valablement tout au long de l'exécution du contrat. Il y a là des missions nouvelles pour le maître d'ouvrage qui peut choisir de recourir à un AMO pour se faire aider à les mener à bien.

L'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) s'entend de toute mission de prestation de service destinée à conseiller et accompagner le maître d'ouvrage dans les différents rôles qui lui sont dévolus tout au long du cycle de vie d'un projet. Comme le rappelle le guide IDRRIM « *L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) - Comment réussir vos projets d'infrastructures ?* » (Novembre 2015), il ne s'agit pas de se substituer au maître d'ouvrage, ni au maître d'œuvre, ni au constructeur.

L'AMO pourra intervenir très en amont d'un projet pour différents types de missions dont notamment celle d'évaluer la pertinence de recourir à un contrat global de performance et, le cas échéant, d'assister le MOA à en définir :

- les objectifs de performance ;
- les méthodes d'évaluation ;
- de choisir d'intégrer la conception dans le marché public global de performance, ou toute autre étude pouvant concourir à accompagner le maître d'ouvrage dans les choix qu'il doit faire avant de lancer une consultation.

⁵ <https://www.idrrim.com/publications/3986.htm>

3.2 Le maître d'œuvre d'un marché public global de performance

► Au stade de la conception

Si le maître d'ouvrage décide de recourir à un MPGP sans conception, il devra choisir un maître d'œuvre dans les conditions qui lui sont applicables. En ce qui concerne la consultation, les marchés et les bonnes pratiques pour la commande de maîtrise d'œuvre en matière d'infrastructure, les conseils de l'IDRRIM des fiches IDRRIM-AMF : « *Maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement : Aide au choix du maître d'œuvre* »⁶ restent d'actualité.

► Au stade de la maintenance

Le maître d'ouvrage pourra s'interroger sur l'opportunité de faire perdurer la mission du maître d'œuvre au-delà de la mission témoin pendant la phase de maintenance pour contrôler l'exécution du MPGP. Lorsque le maître d'œuvre devra assister le maître d'ouvrage à la passation des MPGP, il devra intégrer la phase de maintenance dans les éléments de la consultation, proposer une définition des objectifs du contrat et une méthode pour mesurer leurs atteintes.

▲ Points de vigilance ▲

Les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées par l'un des membres du groupement ou qu'elles ne soient pas sous-traitées pour les marchés de :

- travaux ou services ;
- fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comprenant des prestations de services.

Une telle exigence doit être mentionnée dans les documents de la consultation.



4. Durée du contrat

D'un point de vue juridique, aucune durée de contrat n'est précisée. Elle reste donc au choix du maître d'ouvrage. Toutefois, dans une logique de révision régulière des objectifs, il peut être recommandé de choisir une durée de marché comprise entre 5 et 7 ans. La durée choisie découle de la stratégie propre du maître d'ouvrage, de la nature des travaux et des objectifs de performance.

5. Critères d'attribution - méthode de notation

S'agissant d'un marché qui vise par nature à valoriser la performance dans son exécution, il est opportun de fixer des critères d'attribution / conditions d'exécution conformes à l'objet du marché à exécuter.

Les nouveaux textes d'encadrement de la commande publique qui posent le principe de l'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse est confirmée.

Art 92 I-2 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics : « *Pour attribuer le marché public global de performance, l'acheteur se fonde sur une pluralité de critères parmi lesquels figurent le critère du coût global ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance prévus à l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et définis en fonction de l'objet du marché public.* »

⁶ https://www.idrrim.com/ressources/documents/3/1718,Cahiers-Moniteur_Memento-et-Fiches-.pdf

A titre d'exemple :

- a. Qualité, y compris valeur technique, accessibilité, apprentissage, diversité, caractère innovant, niveaux de services, performances en matière de protection de l'environnement, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, biodiversité...
- b. Délais d'exécution, conditions de livraison, réactivité ...
- c. Organisation, qualifications et expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné (équipe dédiée) peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

Ces critères non discriminatoires doivent toujours être liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

▲ Points de vigilance ▲

Il paraît cohérent pour l'acheteur de traduire les objectifs à atteindre dans le cadre du marché public global de performance sous forme de critères d'attribution se référant à l'incidence écologique, la qualité de service attendu, ...

Le nouveau critère du coût du cycle de vie comprend les coûts supportés par l'acheteur et ceux liés aux externalités environnementales (si leur valeur monétaire peut être déterminée et vérifiée). Une méthodologie devrait alors être utilement établie dans les documents du marché.

La méthode de notation doit traduire ces exigences de performance en valorisant l'offre « technique » globale des candidats.



6. Vie du marché (suivi, contrôle, modifications en cours, fin de contrat)

S'agissant d'une catégorie de marché public, l'exécution des marchés publics globaux de performance obéissent aux règles classiques de la vie des contrats.

► **Conditions d'intervention d'urgence** : La question des interventions d'urgence devra être traitée si possible lors de la signature du contrat. En effet, si le maître d'ouvrage peut être amené à confier des missions d'exploitation au groupement d'entreprise, cela ne le déroge pas de sa responsabilité première de maître d'ouvrage de l'infrastructure. La responsabilité de la réalisation de ces interventions devra donc être clairement établie entre le maître d'ouvrage et le groupement d'entreprise, sachant que le maître d'ouvrage restera responsable en cas de mise en défaut.

De plus, ces interventions d'urgence peuvent avoir un impact conséquent sur la tenue des objectifs de performance fixés au groupement d'entreprise, sans que celui-ci soit responsable de leur exécution.

► **Réexamen du contrat initial suite à des modifications de son exécution** : Des clauses de réexamen peuvent être prévues dans les pièces du marché initial. Ces clauses de réexamen, cités à l'article 139 alinéa 1 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, visent à adapter le contrat (et la rémunération) aux évolutions de l'infrastructure vis-à-vis de son état initial.

Elles s'appliquent notamment dans le cas de l'évolution du trafic et donc de sollicitations sur la voirie, qui pourra conduire à un besoin d'investissement plus fort pour le maintien du niveau de service, voire des travaux de réhabilitations pour adapter l'infrastructure au trafic. C'est d'autant plus vrai dans le cas de zones d'activités où l'accroissement de l'activité peut conduire à un accroissement du trafic poids lourds, et donc de la dégradation de l'infrastructure.

► **Interventions sur réseaux** : D'autres entreprises, hors groupement, pouvant être amenés à intervenir sur l'espace public et mettre à mal la qualité de l'infrastructure (exploitants de réseau par exemple), il est conseillé de clarifier dès le début du contrat les conditions d'organisation de leurs interventions et les relations entre le maître d'ouvrage, l'exploitant de réseau et le groupement d'entreprise. En effet, ces interventions peuvent avoir des conséquences fortes sur la réalisation du contrat et la tenue des objectifs de performance fixés par le marché.

► **Gestion de suivi du contrôle du marché - Transition des contrats actuels et futurs** : Le maître d'ouvrage devra porter une attention toute particulière sur la transition des contrats actuels à un marché public global de performance, notamment dans la mise à disposition des outils et informations permettant au groupement d'entreprise la pleine réalisation de ces missions.

De plus, il conviendra de s'assurer que la réalisation de ces missions ne confie pas au groupement d'entreprise des avantages propres à fausser la libre-concurrence lors de la fin du marché.

► **Suivi régulier de la mise en œuvre du marché** : Le contrat doit prévoir la manière dont le programme fonctionnel est mis en œuvre sous la responsabilité du titulaire du marché. Il impose le principe de visites périodiques par l'entreprise. La périodicité est proposée par celle-ci et validée par le maître d'ouvrage. Elle est revue annuellement.

Il peut être décidé d'un rapport d'avancement mensuel ou trimestriel avec décompte, et de la mise en place d'un comité annuel d'évaluation. Le décompte annuel est contradictoire.

► **Contrôle final du marché** : Le contrôle final du marché doit permettre de vérifier que le groupement d'entreprises ou le titulaire a pleinement respecté :

- L'atteinte des objectifs de performance et de travaux qui lui ont été confiés ;
- Le respect des niveaux de services définis dans le contrat ;
- L'état de l'infrastructure à la remise de l'ouvrage en conformité avec ce qui avait été précisé dans le contrat.

Le contrôle sera assuré selon les modalités prévues dans le contrat. Ce contrôle permettra également d'établir les primes/pénalités à payer.

▲ Points de vigilance ▲

Deux points de vigilance doivent être notés : l'attention à porter aux clauses de réexamen prévues dans le marché initial et aux conditions de rémunération du ou des titulaire(s).

Modification en cours d'exécution :

Six cas de modifications en cours d'exécution sont désormais encadrés par les nouveaux textes de la commande publique (articles 139 et 140 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics).

Les modifications sont possibles en principe, dès lors :

- qu'elles résultent des clauses de réexamen prévues dans les pièces du marché initial. Il s'agit par exemple des clauses de variations du prix ou des options (tranche optionnelle, reconduction, prestations complémentaires),
- que la modification est < à 15 % du montant initial et à 5 548 000 euros HT (prise en compte de la variation des prix et du montant cumulé en cas de modifications successives).

À défaut, les modifications sont appréciées au cas par cas et peuvent conduire à remettre le marché en concurrence.

S'agissant de marchés de longue durée, il est donc d'autant plus nécessaire d'envisager des évolutions dans l'exécution sous forme de « clauses de rendez-vous » dans le marché initial.

Contrôle de la bonne réalisation des prestations / atteinte des performances par le titulaire :

La qualité des performances attendues constitue la spécificité de ces marchés et la condition de leurs succès. Dès lors, cette mission de contrôle des prestations exécutées est très importante et il convient au maître d'ouvrage d'apporter une attention particulière aux conditions de réalisations de ce contrôle.

Clauses relatives à la rémunération :

Une vigilance particulière doit être apportée à la rédaction des clauses relatives aux modalités de rémunération en fonction des objectifs de performance définis (malus/bonus sous forme de primes d'intéressement, avances et acomptes, pénalités en cas de retards d'exécution,...).

Des clauses de soutien à la trésorerie allant au-delà des exigences réglementaires sont déterminantes pour permettre une participation équilibrée des PME/TPE aux contrats de la commande publique.



© COLAS - Joachim Bertrand

ANNEXES

Annexe I - Exemple de marché public global de performance : Communauté de communes de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine)

Cette communauté de communes d'Ille-et-Vilaine qui regroupe 6 communes pour 25 000 habitants a, décidé de lancer un marché public global de performance pour la rénovation, la modernisation et l'entretien de ses zones d'activités publics communautaires (14 zones). Elle a confié ce marché en juin 2018 à une entreprise régionale (Groupe Pigeon) pour un démarrage du contrat en septembre 2018.

L'analyse proposée ci-dessous a été réalisée à partir des documents d'appels d'offres.

1. Objet du marché

Il s'agit principalement d'un marché de travaux (avec conception) qui comporte également des prestations de services et de fournitures (exploitation, maintenance). En plus des prestations de conception/réalisation/exploitation avec entretien/maintenance, il a été demandé une « contribution » complémentaire sous forme de participation, aux côtés du maître d'ouvrage, à l'ensemble des points de coordination avec l'ensemble des acteurs du domaine public (concessionnaires, élus, services municipaux, gestionnaires publics de voirie...).

Trois phases ont été définies donnant lieu à des spécifications particulières :

- Conception ;
- Réalisation ;
- Exploitation et maintenance.

Les domaines couverts sont les suivants avec leurs objectifs :

- **Chaussées, trottoirs, chemins** : remise à niveau, conformité aux normes d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR), création de stationnement PL et de pistes cyclables ;
- **Réseaux d'eau pluviale** : remplacement partiel, curage, entretien, nettoyage, création de grilles d'avaloir ;
- **Signalisation verticale et horizontale** : remplacement de la signalisation directionnelle, renouvellement de la signalisation de police et du marquage au sol, installation de panneau au droit des passages piétons ;
- **Signalétique** : remplacement ;
- **Mobilier urbain** : renouvellement de l'existant ;
- **Espaces verts** : revoir la configuration de certains espaces et entretenir tous les espaces (taille et tonte) ;
- **Propreté** : ramassage des déchets, balayage des voiries, nettoyage du mobilier urbain, de la signalisation verticale et de la signalétique ;
- **Viabilité hivernale** : sablage, déblaiement ;
- **Sécurité (patrouilles, astreinte)** : contrôle régulier de l'ensemble de l'espace public (astreinte 24h/24h et 7jrs/7).

2. Durée du marché

La durée du marché a été fixée à 5 ans, la phase de dialogue ayant de plus déterminé l'opportunité de prévoir deux années supplémentaires. Le pouvoir adjudicateur s'est réservé la possibilité de passer un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires dans un délai de 3 ans maximum suivant la notification du marché, si extension du périmètre à d'autres zones ou à des services supplémentaires.

3. Accès des PME au marché

Le titulaire est tenu de confier directement ou indirectement l'exécution d'une partie des travaux à des PME ou à des artisans.

Remarque : Le CCAP a fixé le pourcentage à 20% du montant HT de la phase de réalisation pour ce qui devait être confié à une PME.

4. Procédure de passation retenue

La procédure retenue a été une procédure adaptée « librement inspirée du dialogue compétitif ». (le montant global de travaux estimé étant inférieur au seuil de 5,4 millions d'€ HT).

5. Mise à disposition des ouvrages et installations

Un constat contradictoire concernant l'état des ouvrages, installation, voiries et réseaux sera établi avant le début des travaux entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

NOTA : Un point zéro a été réalisé (état des lieux) par des bureaux d'études à partir duquel une base commune de discussion a été établie entre le maître d'ouvrage et les opérateurs appelés à dialoguer. Il a porté sur :

- Un diagnostic voirie, accessibilité PMR, stationnement, réseaux, trottoirs, chemins espaces verts, signalisation, mobilier ;
- Inspection TV des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- Déflexions, carottages, sondages ;
- Analyse de détection d'amiante et de HAP ;
- Comptages trafic PL ;
- Inventaire cartographie des biens.

Le programme technique et performantiel élaboré par le maître d'ouvrage présente le projet de manière générale en décrivant ses objectifs, la manière dont le diagnostic a été fait et sur quoi (point zéro), le périmètre technique d'intervention du titulaire. Il définit les exigences en matière d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages et équipements « construits ou repris par le titulaire du contrat ».

Il précise la manière dont le titulaire doit fonctionner en termes d'organisation avec le maître d'ouvrage. Il détaille les objectifs et les exigences fonctionnels :

- Exigences fonctionnelles générales ;
- Celles relatives à la conception ;
- Celles relatives aux prescriptions d'exploitation sous chantier et de sécurité ;
- Celles portant sur les prestations d'entretien et de maintenance avec notamment ;
 - o Les exigences et tolérances admissibles hors chaussées,
 - o Les exigences et tolérances admissibles pour les chaussées avec les niveaux de services attendus,
 - o Les exigences pour les prestations de gros entretien et de renouvellement.

Il décrit aussi la phase de fin de contrat au cours de laquelle le bon état de service de l'ouvrage sera évalué. La notion de « *bon état de service* » est à rapprocher des niveaux de service affichés.

6. Critères d'attribution retenus prévus dans l'appel d'offres

40% pour un objectif d'amélioration des performances dont

- 20% pour la qualité des améliorations d'aménagement liées à l'optimisation de la gestion du service aux usagers ;
- 20% pour l'organisation dédiée et la réactivité.

35% pour la qualité de service dont

- 15% pour le niveau de service proposé ;
- 15% pour l'organisation dédiée ;
- 5% pour l'insertion professionnelle ou apprentissage.

25% pour le coût global sur la durée du contrat : coût de réalisation avec conception et travaux et coût de l'entretien-maintenance.

7. Les conditions de rémunérations liées à l'atteinte des objectifs de performance

Mise en place d'une retenue de rémunération systématique prélevée sur le montant de chaque acompte et versée intégralement en cas d'atteinte des objectifs de performance durant les deux premières années d'exploitation-maintenance et à verser à 75% en l'absence de l'atteinte des objectifs.

- 10% de la phase conception ;
- 5% de la phase réalisation ;
- 5% de la phase exploitation - maintenance.

8. Pénalités

Pénalités dans la phase Réalisation liées au retard dans l'exécution des prestations et travaux

Un tableau fixe le montant financier par jour selon les infractions ou par manquement.

On distingue plusieurs catégories de défaut ou de retard dans l'exécution des prestations de travaux :

- Pénalités liées au retard ou au défaut de reporting d'informations ou de documents vers le maître d'ouvrage ;
- Pénalités liées au retard ou au défaut d'organisation sur le chantier ;
- Pénalités liées aux manquements aux prescriptions QSE, SPS, nettoyage chantiers ;
- Pénalités liées au retard sur l'avancement des travaux.

Pénalités dans la phase Maintenance liées aux obligations de résultats

Un tableau fixe le montant financier par jour selon le manquement constaté.

On distingue plusieurs catégories de manquements :

- Non-respect de fréquences de visites périodiques ;
- Indisponibilité d'accès au site ;
- Non atteinte d'un engagement de performance ou du niveau de service minimal ;
- Non transmission de documents ou d'absence aux réunions.

9. Niveaux de services/tolérances admissibles pour les chaussées

Le maintien du niveau de service porte durant toute la durée du contrat, sur :

- Le maintien des qualités d'usages (sécurité et confort) ;
- La conservation de l'intégrité de la couche de surface : fissures, signes de perméabilité, pelades...
- La conservation des qualités structurelles : déflexion, affaissements, flaches et nids de poule, orniérages, faïençage...

Trois niveaux de services ont été définis :

- Le niveau N2 est exigé à la réception des travaux ;
- Le niveau 1 (minimal) déclenche le seuil pour effectuer des travaux pour retrouver le niveau 2 ;
- Le niveau R est le niveau exigé au terme du marché public global de performance.

Un tableau décrit précisément pour chaque niveau et selon la nature des dégradations avec le paramètre considéré, ce qui n'est pas toléré ou toléré.

10. État de l'ouvrage en fin de contrat : « en bon état de service »

Le programme technique performantiel décrit ce que signifie l'ouvrage en bon état de service et quels sont les ouvrages concernés avec le respect de seuils de tolérance : chaussées, terrassements, ouvrages d'art, équipements, signalisation, aménagements paysagers...

Un rapport datant d'au moins trois mois avant la fin du contrat servira de base d'analyse.

11. Les indicateurs de performance retenus par Chateaugiron

Sécurité et confort pour l'utilisateur et le riverain : 7 indicateurs identifiés

► Cinq indicateurs relatifs à des délais d'intervention

- Délais d'intervention lors d'un nid de poule ou cisaillement de chaussées ;
- Délais d'intervention de l'astreinte ;
- Délais d'intervention pour une inondation ;
- Remplacement d'un panneau de signalisation ;
- Opérations de viabilité hivernale.

► Deux indicateurs d'état de l'ouvrage et/ou équipement

- Etat du marquage au sol ;
- Etat de la signalisation verticale.

Préservation des ouvrages et maintien du bon état de service : 8 indicateurs identifiés

► Deux indicateurs relatifs à la transparence des interventions

- Rapport régulier de patrouille ;
- Remise des dossiers des ouvrages exécutés.

► Trois indicateurs relatifs à des délais d'intervention

- Remplacement du mobilier urbain ;
- Nettoyage et curage d'un avaloir du réseau d'eau pluvial.

- ▶ Trois indicateurs relatifs à des niveaux de service
 - Espace verts : longueur maximale de la pousse des arbustes ;
 - Espaces verts : hauteur de l'herbe ;
 - Ouvrages d'assainissement.

Éfficacité environnementale et acceptabilité : 6 indicateurs identifiés

- ▶ Quatre indicateurs relatifs à des niveaux de services
 - Traitement des déchets lors de travaux, curage, balayage, tonte taille ;
 - Propreté des trottoirs de l'espace public : déchets critiques, petits déchets, encombrants, mousses glissantes, déjections canines ;
 - Propreté des chaussées de l'espace public : déchets critiques, petits déchets, encombrants, dégagement des avaloirs ;
 - Qualité, clarté et entretien de la signalisation temporaire.
- ▶ Un indicateur relatif à des délais d'intervention
 - Demandes d'usagers.
- ▶ Un indicateur relatif à la transparence des interventions
 - Validation des plans de circulation par la commune et les riverains impactés.

Annexe II - Exemple de grille d'indicateurs de performance

Performances et indicateurs de performance

L'offre de l'entreprise se fera à partir du programme fonctionnel établi par le maître d'ouvrage et à partir de son propre inventaire exhaustif de la situation initiale ou par accès aux données fournies par le maître d'ouvrage lors de l'appel d'offre.

Elle décrira en fonction des objectifs de performances attendus, comment elle entend répondre au programme fonctionnel du maître d'ouvrage selon des :

- Performances techniques ;
- Performances environnementales ;
- Performances de maintien des niveaux de service ;
- Performances de l'ouvrage (fonctionnement optimisé) ;
- Performances organisationnelles et managériales ;
- Performances économiques globales (coûts/avantages) ;
- Performances d'optimisation anticipation/maintenance/préservation (préventif/curatif) ;
- Performances globales pour la réalisation des prestations.
- ...

Les indicateurs de performance doivent décrire

- Un champ d'application ;
- Une valeur minimale ;
- Un délai de tolérance ;
- Les pénalités ;
- Le mode de contrôle.

Ils peuvent décrire les outils de gestion et de suivi des niveaux de services mis à disposition par le maître d'ouvrage ou établis par le titulaire du marché et validés par le maître d'ouvrage.

Les champs d'application peuvent être :

- Outil(s) de gestion de la voirie ou des routes ou de l'espace urbain dès la prise de possession ou la phase de mise à niveau.
- Optimisation et phasage des travaux pour la mise à niveau ou l'entretien/la maintenance régulier : respect du planning, des déviations, des exigences de sécurité sous circulation, des modalités d'échanges avec les opérateurs de réseaux, indices de gênes à la circulation (entrave, insécurité...).
- Amélioration du cadre de vie et de l'environnement : information riverains, usagers, circulation des personnes à mobilité réduites, accessibilité des commerces, niveaux sonores, divers indices de gênes (odeurs, fumées, propreté chantier, balisage...), horaires des travaux, techniques spécifiques environnementales utilisées (CO₂, recyclage, limitation des transports de matériaux), approvisionnement matériel, logistique, esthétique (conformité aux fournitures de matériaux)...
- Sécurité des installations, des ouvrages, des matériels suite à événements (évaluation du dommage, délai d'intervention...).
- Réclamations usagers/riverains : numéro vert, applications smartphones...
- État de la chaussée (indicateurs physiques - intégrité du patrimoine) affaissement ponctuel, nids de poule, dégradation de la couche de roulement...
- État de la chaussée (indicateurs de services - sécurité - environnement) : rugosité, bruit...
- État des trottoirs (en ville) : bordures, caniveaux, tampon, regards, joints...
- Mise à niveau/gros entretien : état de surface.
- Fin de contrat : respect du niveau de services contractualisé.

Grille indicative d'indicateurs

Objet de la performance	Nature du critère	Indicateur
Sécurité et confort de l'ouvrage	État du marquage	
	Visibilité (rétroreflexion)	Résultat essais normalisés
	Glissance	Résultat essais normalisés
	État du dispositif de retenue routier	
	Présence de détériorations	Continuité du linéaire et hauteur de service
	État de la signalisation verticale	
	Lisibilité	État de service
	État de l'éclairage	
	Luminosité	Résultat essais normalisés
	État de surface des chaussées et voiries de circulation	
	Adhérence (macrotecture)	Résultat essais normalisés
	Présence d'orniérage	Profondeur
	Présence de nids de poules	Nombre de nids de poule et surface
	Homogénéité des surfaces	% d'homogénéité des surfaces
	Présence d'affaissements (tours de regards, tranchées...)	Profondeur
	État de surface des trottoirs et zones piétonnes	
	Présence de déformations et d'affaissements (dallages, pavés, tours de regards, tranchées...)	% de zone affectée sur 1m ² + profondeur
	État des bordures et caniveaux	
	Présence de déformations et d'affaissements	Linéaire
	État du mobilier urbain	
Présence de détériorations	État de service	
Délais d'intervention de l'entreprise dès connaissance du franchissement par les indicateurs des seuils Limites retenus pour justifier une remise à niveau de la chaussée et de ses équipements	Délais	

Objet de la performance	Nature du critère	Indicateur
Préservation de l'ouvrage	État des ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement aux abords de la chaussée	
	Limitation des capacités d'écoulement des ouvrages	Réduction de débit (% par rapport au débit normal)
	Rupture de la continuité du fil d'eau	Linéaire
	Etat de la chaussée	
	Présence de fissures	% de surface affectée sur 1m ² de chaussée
	Présence de zones de faïençage	% de surface affectée sur 1m ² de chaussée
	Présence de déformations et d'affaissements	% de surface affectée sur 1m ² de chaussée + profondeur
	Présence d'arrachements	% de surface affectée sur 1m ² de chaussée
	Délais d'intervention de l'entreprise dès connaissance du franchissement par les indicateurs des seuils Limites retenus pour justifier une remise à niveau de la chaussée et de ses équipements	Délais
Impact socio-environnemental	Gêne à la circulation et sécurité en phase de chantier pour l'utilisateur et le riverain	
	Limitation ou interruption du trafic	Plan de circulation et son respect
	État de signalisation et de balisage du chantier	Plan de signalisation et de balisage et son respect
	Délais d'intervention de l'entreprise pour remise à niveau de la signalisation et du balisage du chantier	Délais
	Information de l'utilisateur et du riverain	Plan de communication à destination de l'utilisateur et respect des engagements
	Réclamations des usagers	
	Impact sonore de la chaussée en service, pour les riverains	
	Bruit généré par la circulation des véhicules sur la chaussée	Résultats de mesures de bruit en continu
	Impact des travaux sur les émissions de gaz à effet de serre	
	Bilan carbone des travaux	Bilan
	Impact des travaux sur l'épuisement des ressources naturelles	
	Emploi de matériaux recyclés dans les travaux	Bilan
	Impact sonore du chantier, pour les riverains	
	Bruit généré par les travaux	Résultat mesure de bruit
	Propreté du chantier et des voiries	
Présence de déchets épars sur le chantier ou la voirie	Respect des engagements en matière de nettoyage de stockage et de collecte	

BIBLIOGRAPHIE

Cahier pratique Le Moniteur - IDRRIM "Maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement : Aide au choix du maître d'œuvre", IDRRIM 2013

Guide IDRRIM - AMF « L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) - Comment réussir vos projets d'infrastructure », 2015

Institut de la Gestion Délégée (IGD) « Livret n°3 - Les marchés globaux », 2017

Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics Fiche « Contrats globaux », 2017

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics



L'IDRRIM (Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité) fédère l'ensemble des acteurs publics et privés agissant dans le domaine des infrastructures de mobilité et espaces urbains.

Créé en 2010¹, l'Institut propose un cadre de réflexion et d'actions pour co-produire et partager un référentiel commun constitué de normes, de bonnes pratiques et règles de l'art, d'outils méthodologiques.

Lieu de convergences et d'échanges, l'Institut a pour objectif de répondre de manière homogène à des problématiques techniques ou stratégiques et de faire évoluer les patrimoines d'infrastructures et d'espaces publics vers une conception et une gestion durables ainsi qu'une plus grande optimisation de leur utilisation.

Avec ses 50 membres représentatifs des secteurs publics et privés et la mobilisation permanente de plus de 300 personnes au sein de ses 9 comités opérationnels, l'IDRRIM représente aujourd'hui un véritable label de confiance et de fiabilité pour tous ses partenaires.

L'IDRRIM a pour mission de :

- Fédérer et mobiliser les acteurs de la profession
- Produire des documents de référence
- Contribuer à l'amélioration des compétences
- Promouvoir l'innovation et faire rayonner l'excellence française

Ce guide, validé par le comité Ingénierie de l'IDRRIM, a été rédigé dans le cadre d'un groupe de travail spécifique constitué de :

- Jean-Baptiste de Prémare (Routes de France), pilote du groupe de travail ;
- Alain-Henry Bellec (CINOV Ingénierie) ;
- Marie Eiller (FNTP) ;
- Paul Galonnier (Syntec-Ingénierie) ;
- Alexandre Norguet (AMF).
- Didier Ohlmann (DIR Est) ;
- Jean-Pierre Schang (AITF) ;
- Dominique Séguier (Syntec-Ingénierie) ;
- Benjamin Valloire (Syntec-Ingénierie) ;
- Anne Zimmermann (Syntec-Ingénierie) ;

¹ à l'initiative du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, de l'Assemblée des Départements de France, et des fédérations nationales de l'ingénierie privée et des Travaux Publics



INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITÉ

9, rue de Berri - 75008 Paris - Tél : +33 1 44 13 32 99

www.idrrim.com - idrrim@idrrim.com

 @IDRRIM

Association loi 1901